

Liste des amendes d'ordre pour lesquelles la commune a obtenu la délégation de compétence selon l'ordonnance sur les amendes d'ordres (RS 741.031) :

N° OAO		amende
228.1	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 <sup>bis</sup> , OCR) jusqu'à 60 minutes	120
228.2	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 <sup>bis</sup> , OCR)	80
230.1	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes	120
230.2	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR)	80
232.1	Stationner sur une « Place d'évitement » (art. 47, al. 4, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
232.2	S'arrêter sur une « Place d'évitement » (art. 47, al. 4, OSR)	80
239.1	Stationner sur une ligne en zigzag (art. 79, al. 3, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
239.2	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79, al. 3, OSR)	80
239.3	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79, al. 3, OSR)	80
242	Stationner sur une route principale hors des localités (art. 19, al. 2, let. b, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
243	Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser (art. 19, al. 2, let. c, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
247	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui (art. 19, al. 2, let. g, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
249	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41, al. 1 <sup>bis</sup> , OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
250	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30, al. 1, OSR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60

c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
252	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1bis et 1ter, OSR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
253	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 1bis et 1ter, OSR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100